CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 219.824 du 19 juin 2012

A. 200.508/XV-1544

En cause : **XXXX**,

ayant élu domicile chez
Mes A. VANDAELE et H. VANDERMEERSCH, avocats,
avenue Louise 99
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT DE LA XVe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2011 par XXXX, en ce qu'elle tend à l'annulation de «la décision du 7 avril 2011 du SPF Finances, Inspection Spéciale des impôts de Namur 2, adoptée par Monsieur l'Inspecteur principal − chef de service, A. Graide, par laquelle la partie adverse, après reconsidération, continue à refuser partiellement de communiquer à la partie requérante le dossier fiscal établi à sa charge, plus particulièrement en ce qui concerne la communication de renseignements qui ont été communiqués à l'Inspection Spéciale des impôts par l'administration fiscale française»;

Vu l'arrêt n° 215.120 du 13 septembre 2011 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15*bis* de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du greffe du Conseil d'État du 10 février 2012 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension a été

ordonnée, et que les parties disposent d'un délai de quinze jours pour demander à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que dès lors, à défaut d'élément nouveau, il y a lieu de considérer comme fondé le moyen unique jugé sérieux par l'arrêt n° 215.120 du 13 septembre 2011 et, conformément à l'article 17, § 4*bis*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, d'annuler l'acte attaqué;

Considérant que l'arrêt n° 215.120 précité a, en application de l'article 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État, fait droit à la demande de dépersonnalisation formulée par la partie requérante, et qu'il y a lieu d'en décider de même dans le présent arrêt,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du 7 avril 2011 du SPF Finances, Inspection spéciale des impôts de Namur 2, par laquelle la partie adverse, après reconsidération, refuse l'accès et la communication sous forme de copie des renseignements en provenance de l'administration fiscale française concernant M. XXXX.

Article 2.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité du requérant sera omise.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le dix-neuf juin deux mille douze par :

M. M. LEROY, président de chambre,
M. R. GHODS, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

R. GHODS M. LEROY